APPEL A PROJETS

RESILIENCE COVID-19

Date de clôture de l'appel à projets

2 Mars 2021 à 13h00 (heure de Paris)

Adresse de publication de l'appel à propositions
https://anr.fr/Resilience-Covid-19

MOTS-CLES

Covid-19 ; Résilience Covid-19 ; Physiopathogénie et épidémiologie ; Prévention, contrôle de l'épidémie et dynamiques sociales ; impacts économique et organisationnel.

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les propositions de projets doivent être déposées sur le site internet de dépôt de l'ANR (lien disponible sur le site web de l'ANR dans la page dédiée à l'appel dont l'adresse est indiquée page 1) impérativement avant la clôture de l'appel :

LE 02/03/2021 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

(voir paragraphe 2)

CONTACT

Questions techniques, scientifiques, administratives et financières à :

Dr. Vincent Rouet
Responsable de missions scientifiques

Email : resilience-covid@agencerecherche.fr.

Tél. : 33 1 73 54 81 50

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF) avant de déposer une proposition de recherche.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS 4
1.1. Contexte 4
1.2. Objectifs de l'appel à projets 4
2. DEPOT DE LA PROPOSITION DE PROJET 5
2.1. Nature des projets et mode de dépôt 5
2.2. Qui peut déposer une proposition ? 6
2.3. Contenu du dossier de dépôt d'une proposition 6
2.4. Éligibilité 7
3. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET 8
3.1. Déontologie et intégrité scientifique 9
3.2. Egalité entre les genres 9
3.3. Publications scientifiques et données de la recherche 10
3.4. Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle 10
3.5. Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées 10
4. EXAMEN DES PROPOSITIONS 11
4.1. Procédure d'évaluation 11
4.2. Evaluation des propositions 12
5. MODALITES DE FINANCEMENT DES PROPOSITIONS SELECTIONNEES 12
6. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS 13
7. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES RESULTATS 13
7.1. Données à caractère personnel 13
7.2. Communication des documents 14

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

1.1. CONTEXTE

La pandémie de Covid-19 et l'urgence sanitaire appellent une action immédiate des gouvernements, des scientifiques et des entreprises et de l'ensemble de la société. L'ANR a lancé début mars 2020 un appel *Flash Covid-19* suivi en avril 2020 par un appel *RA-Covid-19* qui ont révélé une mobilisation importante des communautés scientifiques (plus de 900 projets déposés) pour apporter des connaissances et des solutions à cette situation sanitaire inédite. A ce jour, près de 200 projets ont d'ores et déjà été financés dans le cadre de ces appels pour un financement de plus de 25 M€. Enfin, une priorité « Covid-19 » a été inscrite dans l'édition 2021 du Plan d'action de l'ANR et dans son appel à projet générique (AAPG 2021) pour promouvoir des projets de recherche à plus long terme sur la pandémie Covid-19 et les enseignements à en tirer pour notre société.

Toutefois, l'importance en termes de mesures de Santé publique pour mieux contrôler la deuxième vague de la pandémie Covid-19 qui s'étend aujourd'hui sur l'hémisphère nord, et éventuellement les prochaines vagues, nécessite la poursuite de l'effort de recherche à court terme.

Dans ce contexte, le MESRI et l'ANR en coordination avec REACTing[1] lancent un nouvel appel à projets ***Résilience Covid-19*** pour continuer à assurer le soutien rapide des communautés scientifiques mobilisées sur le Covid-19. Ouvert du 15 décembre 2020 au 2 mars 2021, cet appel ***Résilience Covid-19*** vise à soutenir des travaux de recherche prioritaires à court terme ciblant des domaines pas encore ou peu défrichés dans les appels précédents et qui nécessitent un financement immédiat.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Dans la continuité des appels *Flash Covid-19* et *RA-Covid-19*, l'appel mis en place ***Résilience Covid-19***, ouvert jusqu'au 2 mars 2021, vise à recueillir des propositions de projets de recherche urgents dont les résultats pourront constituer une aide à la décision dans le domaine sanitaire et contribuer à la gestion et au contrôle de l'épidémie et de ses effets au cours des 12 prochains mois. Dans cet appel ***Résilience Covid-19***, les approches pluridisciplinaires sont recommandées.

Ces propositions concerneront des thématiques soit peu ou non défrichées dans les appels précédents, *Flash-Covid-19* et *RA-Covid-19 (voir sur le site de l'ANR la liste des projets financés)*, ou auront pour objectif de mettre en évidence les évolutions de l'épidémie et de ses effets.

Dans la continuité des appels *Flash Covid-19* et *RA-Covid-19* et en cohérence avec les recommandations de l'OMS et les priorités de recherche établies par *REACTing*, les thématiques visées par l'appel ***Résilience Covid-19*** sont incluses dans les trois axes suivants :

- **Physiopathogénie et épidémiologie :**
  - Immunité mucosale ;
  - Nouveaux modèles de recherche préclinique afin de valider des approches thérapeutiques innovantes ;

[1] REACTing (*REsearch and ACTion targeting emerging infectious diseases*) : L'Inserm et ses partenaires d'Aviesan ont mis en place REACTing au début de l'année 2013, un consortium multidisciplinaire rassemblant des équipes et laboratoires d'excellence, afin de préparer et coordonner la recherche pour faire face aux crises sanitaires liées aux maladies infectieuses. émergentes.

- Conséquences à moyen et à long terme de la Covid-19 chez les patients infectés (pathologies post Covid-19 et révélation de pathologies sous-jacentes par la Covid-19) ;
- Impact de la pandémie sur les patients souffrant de pathologies non-Covid-19 et leur prise en charge ;

- **Prévention, contrôle de l'épidémie et dynamiques sociales :**
  - Organisation du système de santé, de soin et de prévention face à la pandémie Covid-19 : rôles des différents acteurs publics et privés, comparaison internationale ;
  - Conséquences à court et long terme de la Covid-19 sur la santé mentale et le bien être psychologique dans les différents groupes de population ;
  - Analyse et évolution des politiques de lutte, du rôle des différents acteurs publics ou privés et des différents secteurs d'activité ; comparaisons interrégionales et internationales, production des normes et des pratiques ;
  - Effet de l'épidémie sur les inégalités, la vulnérabilité et la précarité des populations ;
  - Evolution des formes de sociabilité, de cohésion sociale et des comportements collectifs ;
- **Impacts économique et organisationnel sur les différents secteurs d'activité et les relations internationales**

L'appel à projets ***Résilience Covid-19*** pourra faire l'objet de cofinancements. La liste des co-financeurs ou financeurs externes et leurs domaines d'intérêt seront régulièrement mis à jour sur la page Web de l'appel.

2. DEPOT DE LA PROPOSITION DE PROJET

Les proposants sont invités à déposer leur projet (voir § 2.2) sur le site dédié à l'appel :

http://www.agence-recherche.fr/Résilience-Covid-19

Les déposants s'engagent à respecter les engagements décrits au paragraphe §3 et sont invités à consulter les mentions relatives au RGPD et à la communication des résultats §6.

2.1. NATURE DES PROJETS ET MODE DE DEPOT

Dans le respect des thématiques adressées par l'appel, les projets déposés devront : ***cibler l'acquisition de connaissances avec une application attendue des résultats, méthodes ou techniques dans les 12 mois suivant l'attribution du financement.***

Attention : Les projets visant les développements vaccinaux et les essais cliniques interventionnels ne sont pas éligibles au présent appel.

Compte tenu du caractère accéléré du présent appel, le principe retenu pour le dépôt des projets est un **dépôt direct d'une proposition complète de projet** (voir paragraphe 2.3) afin de permettre un financement et une mise en œuvre la plus rapide possible des projets scientifiques retenus.

2.2. QUI PEUT DEPOSER UNE PROPOSITION ?

Compte-tenu de la nature de l'appel et du caractère d'urgence, une proposition est enregistrée par un **coordinateur ou une coordinatrice scientifique[2] qui dépose au nom d'un groupe, d'une équipe ou d'un consortium**.

Lorsque la proposition est sélectionnée pour financement, l'ANR contractualise avec son établissement (personne morale) et non avec le coordinateur ou la coordinatrice scientifique (personne physique). **Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique doit donc s'assurer avant le dépôt de la proposition de l'engagement de son établissement** à valider la proposition qui sera, le cas échéant, financée au nom de l'établissement bénéficiaire.

A noter : pour accélérer le financement des projets, l'établissement gestionnaire de la coordinatrice ou du coordinateur sera le seul établissement bénéficiaire. Dans le cas d'un consortium, seul le coordinateur ou la coordinatrice renseigne les champs financiers relatifs à la demande d'aide totale, les partenaires identifiés renseignent une aide nulle (voir : Modalités de financement, §5) et la répartition de l'aide entre les partenaires est, le cas échéant, décrite dans le document scientifique.

Sont éligibles au présent appel, les organismes et établissements de recherche, les entreprises et plus globalement, toutes les formes juridiques dès lors que l'entité, dotée de la personnalité morale a pour mission principale la recherche, et/ou la diffusion de connaissances et/ou la gestion de données.[3]

2.3. CONTENU DU DOSSIER DE DEPOT D'UNE PROPOSITION

Le dossier à déposer comprend :

- **un formulaire simplifié d'identification** à compléter en ligne[4] ;
- **un document scientifique descriptif du projet** (11 pages maximum y compris la page de garde/résumé) à enregistrer sur le site de dépôt au format PDF non protégé (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné). La trame est disponible sur la page internet dédiée à l'appel à projets.

Le dossier sera considéré complet, et donc éligible, si ces deux éléments sont renseignés et disponibles sur le site de dépôt avant la date de clôture indiquée page 2.

Le document scientifique comprend 2 parties :

- **La page d'identification et de résumé** (1 page maximum) :
- l'acronyme, le titre du projet envisagé et un résumé de 15-20 lignes (***non confidentiel***) qui correspond au résumé enregistré sur le site de dépôt;

[2] Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique est la personne physique qui dépose la proposition et s'engage à assumer le rôle de responsable scientifique du projet. Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique est rattaché(e) à un organisme français, à un établissement de recherche français, à une entreprise dont le siège social est situé en France, et par extension à toutes formes juridiques dès lors que l'entité, dotée de la personnalité morale a pour mission principale la recherche, et/ou la diffusion de connaissances et/ou la gestion de données. Son organisme/établissement/entreprise de recherche est le bénéficiaire de l'aide.

[3] Les entreprises sont éligibles au présent appel à projets, à condition que dans le consortium proposé soit présent au moins un acteur de la recherche (organisme ou établissement de recherche et/ou de diffusion des connaissances) qui devra en assurer la coordination. Si le consortium prévoit la participation d'une entreprise, un accord de consortium doit être remis à l'ANR, selon les modalités inscrites dans les conventions attributives du financement.

[4] Il est conseillé d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page.

- le nom du coordinateur ou de la coordinatrice (et son adresse email) et l'adresse de réalisation des travaux, l'établissement d'appartenance du déposant ;
- le montant de l'aide demandée;
- Identification de l'axe de recherche de l'appel concerné par le projet
- Durée du projet (compris obligatoirement dans une période 3 à 12 mois).

➢ **Le document scientifique** (10 pages maximum) décrira de façon détaillée :

- le projet et ses objectifs dans le cadre des thématiques adressées par l'appel à projets ;
- la planification de réalisation et d'application du projet dans un contexte court terme entre 3 et 12 mois ;
- le montant de l'aide demandée et une brève description de son utilisation. Les déposants mentionneront les éventuels cofinancements obtenus ou demandés.
- Brève description des CV du coordinateur et des partenaires

Il est recommandé d'utiliser une mise en page permettant une lecture confortable du document (page A4, times 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm, numérotation des pages).

Il est recommandé de produire un document descriptif **rédigé en anglais** dans la mesure où l'évaluation peut être réalisée par des personnalités non francophones.

Le document descriptif de la proposition (ou document scientifique, maximum 10 pages) devra suivre le canevas donné en Annexe *(voir site ANR). Le coordinateur est libre de développer les sections selon la nature de sa proposition.*

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées page 2 du présent document.

Les coordinateurs ou coordinatrices scientifiques des propositions recevront un accusé de dépôt par courrier électronique au moment de la clôture de l'appel à projets, à condition que les documents scientifiques et administratifs demandés aient été enregistrés sur le site de dépôt et que la demande d'aide renseignée soit non nulle. L'accusé de dépôt envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité.

2.4. ÉLIGIBILITE

La proposition est **éligible** si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-après :

- La proposition décrit un projet de recherche en adéquation avec les attendus et objectifs de l'appel.
- la proposition prévoit **un seul bénéficiaire de l'aide** et ce même si elle est déposée au nom d'un consortium. Cette aide sera gérée par l'établissement de la coordinatrice ou du coordinateur scientifique.[5]
- le/la responsable scientifique du partenaire coordinateur bénéficiaire de l'aide doit être :

[5] Les éventuels partenaires doivent renseigner un montant d'aide nul lors du dépôt (voir §2.2 et § 5).

- un chercheur ou une chercheuse titulaire membre d'un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances français ou d'une entreprise dont le siège social est situé en France éligible au financement de l'ANR[6] ;
- un chercheur ou une chercheuse contractuel(le), bénéficiant d'un contrat couvrant la période du financement du projet, d'un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances français ou d'une entreprise dont le siège social est situé en France éligible au financement de l'ANR[7] ;

- l'aide demandée par le seul bénéficiaire de l'aide est inférieure ou égale à 80 000 € (frais d'environnement inclus) ;
- la durée du projet doit être comprise entre 3 et 12 mois.

Les propositions sont inéligibles si elles sont considérées par l'ANR comme non singulières[7] ou semblables[8] en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tout appel à projets confondu, toute étape d'évaluation confondue) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR ou d'autres programmes en lien avec l'épidémie Covid-19 ;

Les propositions sont inéligibles si plusieurs propositions sont ou ont été déposées par un même coordinateur ou une même coordinatrice scientifique dans le cadre de cet appel Résilience-Covid-19.

Un coordinateur ou une coordinatrice ayant été financé(e) au titre de l'appel *Flash Covid-19* ou *RA-Covid-19* de l'ANR ne peut être coordinateur ou coordinatrice dans le présent appel *Résilience Covid-19*.

Les projets déposés, en totalité ou en partie, aux appels *Flash Covid-19* et *RA-Covid-19* (financés ou non) ne sont pas éligibles au présent appel.

La vérification de l'éligibilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt à la date et heure de clôture.

Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du descriptif du projet si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.[9]

Les propositions considérées comme non éligibles ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

3. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET

Tous les participants au projet sont concernés par ces engagements

[6] Cf. Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR

[7] Le caractère de non singularité est établi lorsque la proposition de projet emprunte ou copie, en totalité ou en partie, des écrits antérieurs dont les sources ne sont pas citées.

[8] Le caractère semblable est établi lorsque deux propositions de projet (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation. Cette définition prévaut sur toute autre définition des textes ANR, y compris s'agissant du Règlement financier en vigueur à la date de publication de l'appel.

[9] Aucune modification de données sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs et coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

3.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017[10] relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2021. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

A cette charte est également adossée la nomination d'un référent déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaboratrices et collaborateurs internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche[11] et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR[12].

En outre, chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées.

La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

3.2. EGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique[13] ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique. L'objectif poursuivi est premièrement d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce quel que soit le domaine pour une production des connaissances de qualité, et en second lieu de former les évaluateurs à la question du genre dans les biais de sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

[10] Circulaire n° 2017-040 du 15-3-2017 - MENESR - DGRI - SPFCO B2.
[11] https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale__deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.
[12] https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/
[13] Suivi de la 9ème conférence européenne sur l'égalité femmes-hommes dans l'ESR – DGSIP – DGRI.

Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à considérer la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité. Cet engagement s'inscrit dans la politique de l'ANR soucieuse de contribuer à l'égalité entre les genres et à la réduction des biais de genre dans la production des savoirs.

3.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la crise sanitaire, et du fait de leur importance pour suivre l'évolution du virus et adapter les stratégies d'intervention, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement à mettre à disposition le plus rapidement possible et idéalement en temps réel toutes les séquences du virus SARS-CoV2 issues du projet, accompagnées de métadonnées extensives (date de prélèvement, lieu, âge du patient, sexe, etc). Cette mise à disposition peut être réalisée sur GISAID (Global Initiative on Sharing Influenza Data) ou au sein de l'International Nucleotide Sequence Database Collaboration regroupant le DNA Database of Japan (DNBJ), l'European Nuvcleotide Archive (ENA/EBI) et Genbank.

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)[14] à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, développement et innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique »[15] ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)[16] selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert[17]. Enfin, en tant que partenaire de la cOAlition S, l'ANR recommande l'utilisation de la licence CCBY pour les publications issues des projets qu'elle finance.

3.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

L'ANR et les deux Régions encouragent les bénéficiaires d'une aide de l'ANR et le cas échéant leurs partenaires, à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débat grand public, action de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

3.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de

[14] Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en déposant auprès de l'ANR.

[15] Le dépôt en libre accès des monographies est par ailleurs encouragé

[16] Un plan de gestion des données par projet financé

[17] Le site DOAJ (https://doaj.org/) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (https://www.doabooks.org/) fait de même pour les monographies.

la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroitre la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain. Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.[18] Deux points de contrôle sont ainsi définis : i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposantes et déposants à l'appel à projets générique 2021 seront invités à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : *http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html.*

4. EXAMEN DES PROPOSITIONS

4.1. PROCEDURE D'EVALUATION

L'ensemble du processus d'examen, d'évaluation et de sélection est prévu pour apporter une réponse très rapide aux porteurs de projets.

Après vérification de l'éligibilité, l'évaluation des projets est réalisée par les pairs. Elle est assurée par un comité d'évaluation scientifique multidisciplinaire qui fait appel à des expertises extérieures. Le comité d'évaluation scientifique, sur la base des expertises externes et de sa propre analyse, fait pour chaque projet déposé et éligible, des recommandations à l'ANR qui décide de financer les projets en fonction de sa capacité budgétaire.

Les projets ayant obtenus une recommandation favorable de la part du comité d'évaluation scientifique pourront par ailleurs être transmis à des partenaires co-financeurs qui pourront décider de financer ces projets dans le cadre de leur propre plan d'action.

Les membres des comités et les experts intervenant dans l'évaluation et le classement des propositions s'engagent à respecter les dispositions de la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR et de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, notamment celles liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêts.

Un membre du comité d'évaluation scientifique ou du comité de pilotage de cet appel ne peut déposer une proposition de projet.

[18] Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

A l'issue des sessions d'évaluation et après la clôture de l'appel, la composition du comité d'évaluation scientifique sera publiée sur le site internet de l'ANR.

4.2. EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les membres du comité d'évaluation scientifique et les experts sont appelés à examiner les projets selon les critères d'évaluation suivants :

- ***Caractère d'urgence, ciblant l'acquisition de connaissances avec une application attendue des résultats, méthodes ou techniques dans les 3 à 12 mois suivant l'attribution du financement, ou projet justifiant un recueil immédiat de données spécifiques à la période épidémique et post-épidémique.*** *Ce critère revêt un caractère discriminant.*[19]
- ***Qualité des objectifs du projet et de sa méthodologie au regard des thématiques ciblées par l'appel à projets.***
- ***Qualité et compétences du consortium ou de l'équipe permettant d'atteindre les objectifs visés par le projet.***

Le comité d'évaluation scientifique émettra pour chaque proposition/projet déposé un avis qui communiqué au coordinateur ou à la coordinatrice accompagné d'une synthèse succincte.

5. MODALITES DE FINANCEMENT DES PROPOSITIONS SELECTIONNEES

Le coordinateur ou la coordinatrice du projet est invité(e) à lire attentivement le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR afin de monter sa proposition, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites.

Le montant maximum de financement est limité à 80 000 € pour une période de 3 à 12 mois (sans possibilité de prolongation de la convention de financement).

Dans le cadre de cet appel à projets et compte-tenu de la temporalité des projets, le financement de doctorant(s) n'est pas autorisé. Seuls les financements de post-doctorants, ingénieurs, techniciens ou stagiaires de Master peuvent être demandés dans la limite de la durée du projet. Vu les délais de recrutement, un projet de 12 mois pourra comporter une demande financière pour un recrutement de 9 mois maximum. De même, les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel. Enfin, les frais de mission/déplacement/réception liés au projet doivent être justifiés dans la proposition.

Les propositions proposées au financement par le comité d'évaluation pourront être financées en fonction des budgets disponibles soit par l'ANR soit par un partenaire (ou financeur externe) du présent appel. Le financement pourra prendre la forme d'un financement mixte ANR – financeur externe en fonction des budgets disponibles. L'éligibilité des dépenses et les justificatifs afférents suivront les règles des différents financeurs (ANR et/ou financeur externe).

Pour chaque proposition sélectionnée, l'ANR établira une décision unilatérale de financement ou une convention[20] avec l'unique bénéficiaire de l'aide, à savoir l'établissement du coordinateur ou de la

[19] Une proposition qui ne répondrait qu'imparfaitement à ce critère ne pourra être sélectionnée pour financement dans le cadre de cet appel *Résilience Covid-19*.

[20] Selon le type de bénéficiaire : public ou privé respectivement.

coordinatrice du projet sélectionné. La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de la décision unilatérale de financement ou à la date de signature de la convention.

6. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS

L'ensemble des projets financés bénéficiera d'un accompagnement et d'un suivi scientifique spécifique lié à l'urgence sanitaire et au besoin d'utilisation rapide des solutions proposées.

Dans le cadre d'un reporting simplifié, les coordinateurs ou coordinatrices auront à produire un rapport d'étape à 3 mois et à 6 mois et un rapport final à l'issue du projet (Note : Cet agenda sera évidemment adapté en fonction de la durée du projet).

Les comptes rendus et rapports intermédiaires ou finaux pourront éventuellement être transmis au comité scientifique de l'appel ou aux instances scientifiques des partenaires notamment REACTing qui pourront proposer des actions de communication et de diffusion, de réseautage entre projets, de mise en relation avec des partenaires notamment industriels ou de nouveaux financements…

7. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES RESULTATS

7.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques[21] relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions[22]. Des données à caractère personnel[23] sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD[24]. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées[25].

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR[26], pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

[21] Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

[22] Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

[23] Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

[24] Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

[25] 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

[26] Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

7.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[27], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques[28]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

[27] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

[28] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.